

Madame, Monsieur

Suite à votre demande de me faire vacciner.

J'exerce donc mon droit de retrait pour mise en danger de ma personne

Il faut un accord préalable avec les syndicats et la convention que j'ai le droit de refuser

Il faut un avenant à mon contrat de travail que j'ai le droit de refuser

Concernant le personnel vacciné, vous devez m'attester qu'ils ont subi des tests prouvant qu'ils ne sont pas contagieux

Le CDC et l'OMS ont sommé les laboratoires de ne faire que 24 cycles et de changer les réactifs pour différencier la covid de la grippe. Ces tests ne sont donc actuellement pas fiables, au sens de l'OMS et du CDC. L'Etat se sert des résultats obtenus ainsi faussement, pour déclarer un état d'urgence et prendre des mesures qui n'ont du coup pas lieu d'être.

L'état et les laboratoires se sont déclarés irresponsables des morts et effets secondaires, cependant vous en tant qu'employeur êtes pénalement responsable en cas d'obligation !

Rappel des textes de lois :

Article 225-1 du code pénal :

Interdit toutes discriminations au travail !

Article L1110-4 code de la santé publique :

Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, est régie par le présent code, a le droit au respect de sa vie privée et au secret des informations la concernant. Un traitement médical requiert son consentement préalable.

Avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

Un niveau de sanction évoqué dans le L1110-4 du CSP (« Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. ») du même niveau que celui prévu au 226-13 du code pénal.

Autres points de jurisprudence

Les données de santé sont des données à caractère personnel particulières car considérées comme sensibles. Elles font à ce titre l'objet d'une protection particulière par les textes (règlement européen sur la protection des données personnelles, loi Informatique et Libertés, code de la santé publique, etc.) afin de garantir le respect de la vie privée des personnes.

Article 225-1 du code pénal

Constituent une discrimination toutes distinctions opérées entre les personnes morales sur le fondement de l'origine, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques.

<http://www.revuedlf.com/droit-administratif/sur-la-liceite-dune-obligation-vaccinale-anti-covid/>

Essais thérapies géniques interdit

La directive 2001/20 / CE prévoit qu'aucun essai de thérapie génique ne peut être réalisé qui entraîne des modifications de l'identité génétique de la lignée germinale du sujet. Il convient de maintenir cette disposition.

RÈGLEMENT (UE) No 536/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 avril 2014 relative aux essais cliniques sur les médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) : <https://wflzfvyeufy7jk7hoianviavl4-ac5fdsxevxq4s5y-eur-lex-europa-eu.translate.google/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R0536&rid=1>

Les faits sur le terrain

<https://association-victimes-coronavirus-france.org/action-collective>

Le médecin se doit de présenter les effets indésirables des thérapies génique injectées (ils sont en période probatoire jusqu'en 2024)

Le médecin doit faire signer un consentement éclairé des effets sur les thérapies géniques et le contenu du vaccin (les notices des vaccins sont vides !!!!)

Consentement éclairé : à faire signer en présence d'un avocat sur <https://reaction19.fr>

Le rapport VEARS fait état de 1301 501 millions de rapports d'événements indésirables, 114505 décès, 113640 hospitalisations et 491 297 effets indésirables

Source www.openvaers.com du 16 juillet 2021

Il existe par contre de nombreux traitement efficaces, dont les deux ci-dessous par exemple :

Plitidepsine : <https://www.euractiv.fr/section/sante-modes-de-vie/news/la-plitidepsine-medicament-espagnol-efficace-a-99-contre-le-sars-cov-2//>

Ivermectine : De nombreuses régions du monde reconnaissent maintenant que l'ivermectine est une prophylaxie et un traitement puissants contre le COVID-19. L'Afrique du Sud, le Zimbabwe, la

Slovaquie, la République tchèque, le Mexique et maintenant l'Inde ont approuvé l'utilisation du médicament par des professionnels de la santé.

<https://www.santelog.com/actualites/covid-19-livermectine>

Après des mois de débats sur l'utilité de cette molécule controversée, l'institut Pasteur vient de rendre public une étude plaidant pour l'efficacité de l'ivermectine.

En Inde, une responsable de l'OMS est poursuivie pour l'avoir déconseillée.

Vous n'êtes pas sans savoir qu'en présence de traitements une vaccination n'est pas obligatoire.

Les sujets qui participent aux essais cliniques doivent signer un consentement éclairé est-ce le cas ?

Les études seront terminées en 2022 2023 2024

<https://dcdirtylaundry.com/bombshell-moderna-chief-medical-officer-admits-mrna-alters-dna/>

<https://www.actuintel.com/2021/05/06/pfizer-confirme-que-les-personnes-vaccinees-contre-le-covid-peuvent-transmettre-des-proteines-de-pointe-et-nuire-aux-personnes-non-vaccinees/>

<https://www.lci.fr/sante/astrazeneca-annonce-que-son-traitement-anti-covid-est-inefficace-2188797.html>Corruption

Sur les labos les conflits d'intérêts sont omis et non déclarés pourtant ils ont été condamnés Pfizer AstraZeneca... Le fichier de prospection "VACCIN-COVID" est illicite vu **les violations des articles 6, 18, 21 du RGPD et des articles L1110-4 CSP, 226-13 et 226-17 du code pénal et n'offre aucune des garanties exigées par la loi**

Concernant le code de déontologie des médecins.

Article R4127-39 version en vigueur depuis le 08 août 2004

Les médecins ne peuvent proposer aux malades ou à leur entourage comme salutaire ou sans danger un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvés.

Constitution de notre pays :

Concernant la responsabilité pénale :

L'article 102 de la Constitution énonce en effet :

« 1. La responsabilité pénale du président et des autres membres du gouvernement pourra être engagée, s'il y a lieu, devant la chambre pénale du Tribunal suprême.

» 2. Si l'accusation concerne un cas de trahison ou tout autre délit contre la sûreté de l'État commis dans l'exercice de leurs fonctions, elle ne pourra être portée que sur l'initiative du quart des membres du Congrès des députés et avec l'approbation de la majorité absolue de celui-ci.

» 3. La prérogative royale de grâce ne sera applicable à aucun des cas mentionnés au présent article.
»

En application de cette disposition constitutionnelle, la loi organique du 1^{er} juillet 1985 relative au pouvoir judiciaire précise que l'instruction et le jugement des affaires impliquant les membres du gouvernement relèvent de la compétence de la chambre pénale du Tribunal suprême.

Concernant les décrets signés :

La loi du 31 mai instaurant la fin de l'Etat d'Urgence renvoie le premier ministre à des décrets. Or ils sont juridiquement inférieure à une loi.

INTERDICTION D'OBLIGATION DE PASS SANITAIRE ET DE VACCINATION

Que ce soit par chantage ou suppression de libertés, ou que ce soit par promulgation d'une loi, conduire les citoyens à une obligation de vaccination est contraire à :

- Le Serment d'Hippocrate
- L'article R 4127-36 du code de la Santé Publique
- L'article 225-2 du Code Pénal
- Le code Nüremberg de 1947
- La Déclaration de Genève de 1948
- L'article 25 de la Déclaration d'Helsinki de 1996
- L'article 5 de la Convention d'Oviedo de 1997
- L'article 1111-4 de la loi Kouchner du 4 mars 2002
- L'arrêt Salveti de 2002
- L'article 16-1 du Code Civil
- La résolution 2361 du Parlement Européen du 27 janvier 2021
- L'article 36 des règlements de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe* du 14 juin 2021
- Le Conseil de l'Europe a institué la Cours Européenne des Droits de l'Homme, et est composée l'Assemblée Parlementaire et du Comité des Ministres des affaires étrangères des pays membres
 - L'article 55 de la Constitution Française

Ainsi, il ne peut être interdit aux citoyens Français de devoir justifier de leur statut de vaccination pour circuler librement et accéder à tout endroit public ou privé. Cette information n'est accessible qu'à un médecin, qui ne peut en aucun cas conditionner cette information à toute liberté fondamentale de circulation et d'utilisation de service ou accès à des biens.

Aussi la discrimination induisant le refus d'un service ou d'un bien est condamnée par l'article 225-1 du Code Pénal, punie par l'article 225-2 du même code de 45000 € d'amende et de 3 ans de prison. Le décret du 7 juin 2021 portant sur le passe sanitaire ne respecte pas la loi pénale et est de facto nul par voie d'exception.

Dans l'attente de votre réponse

Cordialement